

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE OUEST

lieu-dit Le Chenon
41200 VILLEHERVIERS

Références : RAPVI 2023/0165
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 VILLEHERVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception d'un nouveau casier (14B) sur une ISDND préalablement à sa mise en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 VILLEHERVIERS
- Code AIOT : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 50 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également de l'Indre, du Cher et de l'Indre-et-Loire.
L'autorisation est accordée jusqu'au 3 décembre 2034.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de la construction du casier 14B

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles préalables à la mise en service n°1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
2	Contrôles préalables à la mise en service n°2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
3	Contrôles préalables à la mise en service n°3	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > II	/	Sans objet
4	Contrôles préalables à la mise en service n°4	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > III	/	Sans objet
5	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
6	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I	/	Sans objet
7	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°3	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II	/	Sans objet
8	Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°4	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III	/	Sans objet
9	Exigences relatives à la collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier 14B a été construit conformément aux dispositions réglementaires. Il peut donc être mis en exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles préalables à la mise en service n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Conforme.
Observations : Le programme d'échantillonnage a été communiqué le 25/01/2022 (commun avec le casier 15). Ce programme est conforme. L'information de début des travaux de réalisation de la barrière passive a été faite le 2 juin 2022. Les résultats des contrôles réalisés et le relevé topographique du casier sont joints au DOE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles préalables à la mise en service n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles géomembrane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : La géomembrane a été posée par la société V3C. Les contrôles ont été réalisés par la société SOCNA SOLS. Les justificatifs sont présents dans le DOE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles préalables à la mise en service n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > II
Thème(s) : Risques chroniques, Communication DOE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Conforme.
Observations : Le DOE a été communiqué le 06/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles préalables à la mise en service n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > III
Thème(s) : Risques chroniques, Visite de récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite, aucun déchet n'était présent dans le casier. L'exploitant a indiqué que le démarrage de l'exploitation de ce casier était prévue pour fin février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Conforme.
Observations : La barrière de sécurité passive a été réalisée conformément à la prescription. Les contrôles ont été réalisés par la société SOCNA SOLS. Le plan topographique a été réalisé par la société AXIS. Les justificatifs sont présents dans le DOE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Conforme.
Observations : La géomembrane et le géotextile (sur le fond et les flancs) ont été posés par la société V3C. Les contrôles ont été réalisés par la société V3C. Le plan topographique a été réalisé par société AXIS. Les justificatifs sont présents dans le DOE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II
Thème(s) : Risques chroniques, Couche drainante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.
Constats : Conforme.
Observations : La couche drainante a été posée par la société VERNAT TP. Les contrôles ont été réalisés par la société VERNAT TP. Le plan topographique final a été établi par la société AXIS. Les justificatifs sont présents dans le DOE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III
Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile antipoinçonnant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Conforme.
Observations : Cette prescription est respectée (cf. point de contrôle n° 6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exigences relatives à la collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Conforme.
Observations : Un réseau de drains et un puits de collecte en point bas sont présents en fond de casier. Les justificatifs sont présents dans le DOE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet